

Sous-direction de la justice pénale générale  
Bureau de la politique pénale générale

Paris, 17 mai 2021

**Le garde des Sceaux, ministre de la Justice**

A

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel

Madame la procureure de la République près le tribunal supérieur d'appel

Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires

Pour information

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel

Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires

**N° NOR : JUSD2115223 C**

**N° CIRCULAIRE** : CRIM – 2021 – 03 – E1 – 14.05.2021

**N/REF** : DP 2021/0060/A4

**TITRE** : Lutte contre les infractions commises à raison de l'orientation sexuelle

**Mots clés** : homophobie – violences – circonstance aggravante – propos haineux – exercice illégal de la médecine – abus de faiblesse – escroquerie – actes de tortures et de barbarie – magistrats référents – pôles anti-discrimination

Ces dernières années, les agissements homophobes se sont multipliés, sous diverses formes et avec une violence souvent inédite, et exigent une vigilance accrue de l'autorité judiciaire. Des pratiques nouvelles, visant à modifier l'orientation sexuelle des personnes, dites « thérapies de conversion », se sont dans le même temps développées.

La République ne peut admettre que certains de ses citoyens soient discriminés, violentés ou en proie à des pratiques contraires à la dignité humaine en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre.

Conformément aux orientations du Plan national d'actions pour l'égalité des droits, contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ 2020-2023 lancé par le Gouvernement le 14 octobre 2020, je vous invite à maintenir une attention particulière dans le traitement judiciaire de ces faits, du recueil de la plainte à la décision sur l'action publique, en passant par la qualification pénale.

Les infractions prévues par le code pénal permettent d'appréhender l'ensemble des comportements adoptés ou propos émis à l'encontre de personnes en raison de leur orientation sexuelle ou identité de genre.

Les infractions de **violences volontaires** qui répriment toutes les atteintes à l'intégrité physique et psychique peuvent ainsi être aggravées par la circonstance de commission d'un crime ou délit à raison de l'orientation sexuelle de la victime prévue à [l'article 132-77<sup>1</sup>](#) du code pénal, la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté l'ayant généralisée à l'ensemble des crimes ou délits punis d'une peine d'emprisonnement<sup>2</sup>.

J'insiste particulièrement pour que cette circonstance aggravante soit relevée dès que des éléments caractérisant un mobile ou un contexte homophobe sont établis. Il importe pour cela de veiller à ce que l'enquête aborde l'ensemble des questionnements permettant de les caractériser, et ce dès le recueil de la plainte.

**Le délit de discrimination** sanctionne par ailleurs, dans les différentes situations envisagées par [l'article 225-2](#) du code pénal, toute différenciation opérée selon les critères prévus par [l'article 225-1](#) relatifs au sexe, à l'apparence physique, aux mœurs, à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre.

Dans le prolongement de [l'annexe 1](#) de la [circulaire du 4 avril 2019](#) de lutte contre les discriminations, les propos et les comportements haineux, je vous rappelle que les **propos homophobes** sont susceptibles d'être qualifiés, selon les circonstances, de **diffamation publique<sup>3</sup>**, d'**injure publique<sup>4</sup>** ou de **provocation publique à la discrimination, à la haine ou à la violence<sup>5</sup>**, commises à raison du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre de la victime.

<sup>1</sup> La circonstance aggravante est constituée « lorsque l'infraction est précédée, accompagnée ou suivie de propos, écrits, utilisation d'images ou d'objets ou d'actes de toute nature portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime, à raison de son orientation sexuelle réelle ou supposée ».

<sup>2</sup> Cette disposition n'est pas applicable aux infractions prévues aux articles [222-13, 222-33, 225-1](#) et [432-7](#) du code pénal, ou au huitième alinéa de l'[article 24](#), au troisième alinéa de l'[article 32](#) et au quatrième alinéa de l'[article 33](#) de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, ni lorsque l'infraction est déjà aggravée soit parce qu'elle est commise par le conjoint, le concubin de la victime ou le partenaire lié à celle-ci par un pacte civil de solidarité, soit parce qu'elle est commise contre une personne afin de la contraindre à contracter un mariage ou à conclure une union ou en raison de son refus de contracter ce mariage ou cette union.

<sup>3</sup> [Article 32 alinéas 2 et 3](#)

<sup>4</sup> [Article 33 alinéas 2 et 3](#)

<sup>5</sup> [Article 24 alinéa 8 et 9 de la loi du 29 juillet 1881](#)

Le délai de prescription de ces délits aggravés est désormais d'un an. La contravention d'**outrage sexiste aggravé**<sup>6</sup> pourra également être retenue pour réprimer certains propos ou comportements à connotation sexuelle portant atteinte à la dignité spécialement sur la voie publique.

Enfin, j'appelle particulièrement votre attention sur les « **thérapies de conversion** », dont les pratiques dangereuses et stigmatisantes sont susceptibles d'engendrer des souffrances et des traumatismes durables chez les personnes qui les subissent. Ce phénomène peut être appréhendé de façon complète par les qualifications pénales en vigueur, spécialement sous la qualification de violences volontaires aggravées par la circonstance liée à l'orientation sexuelle de la victime.

Les délits d'**abus de faiblesse**, prévu à l'[article 223-15-2](#) du code pénal, ou de **harcèlement**<sup>7</sup> dans les cas où ces pratiques de « conversion » consisteraient en des pressions graves ou réitérées ou des techniques propres à altérer le jugement de la personne en la conduisant à des actes qui lui seraient préjudiciables, peuvent également trouver à s'appliquer.

Enfin, le recours au **délit d'exercice illégal de la médecine** prévu par les articles [L4161-1](#) et [L4161-5](#) du code de la santé publique est envisageable contre toute personne prétendant « soigner » de l'homosexualité.

Dans la continuité de ce qui a été préconisé par la [circulaire du 4 avril 2019](#), il conviendra de s'assurer du traitement diligent par les services d'enquête des plaintes déposées par les victimes d'agressions homophobes.

Les procureurs de la République pourront, par des instructions écrites ou lors de réunions d'action publique, attirer l'attention des forces de l'ordre sur la nécessité d'être attentif à l'**accueil des victimes** d'agressions homophobes et sur l'importance de privilégier le dépôt de plainte par rapport aux simples mains courantes ou aux procès-verbaux de renseignement judiciaire.

Pour les faits de violences à caractère homophobe ayant causé des blessures physiques troubant gravement l'ordre public, un **défènement** s'impose, tandis que pour les infractions à la gravité plus relative, telles que les injures à caractère homophobe, les mesures alternatives à dimension pédagogique pourront être mises en œuvre. Dans ce cadre, vous pourrez utilement recourir aux **stages de citoyenneté**, conformément aux orientations de la [circulaire du 4 décembre 2015](#) relative au développement d'une thématique consacrée au racisme et aux discriminations lors de ces stages.

Il est important enfin de valoriser l'action des **pôles anti-discriminations** et des **magistrats référents** qui doivent être des relais utiles auprès des associations d'aide aux victimes en matière de lutte contre l'homophobie.

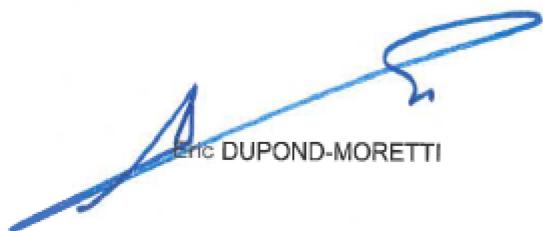
Comme indiqué dans la [dépêche du 23 juillet 2013](#) portant sur la réponse pénale aux violences et discriminations commises à raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre, le magistrat référent, et, lorsqu'il existe, le délégué du procureur spécialisé, doivent animer un réseau local de lutte contre les discriminations destiné notamment à favoriser l'émergence des signalements.

Le magistrat référent anti-discriminations s'assurera d'une parfaite information des victimes d'agressions homophobes sur les suites données à leur plainte, notamment en cas de classement sans suite qui pourra être porté à leur connaissance par une association d'aide aux victimes.

<sup>6</sup> Prévu à l'[art. 621-1-1. du code pénal](#), l'outrage sexiste constitue une contravention de 5<sup>ème</sup> classe lorsque qu'il est commis en raison de l'orientation sexuelle, vraie ou supposée, de la victime.

<sup>7</sup> Harcèlement sexuel ([article 222-33](#) du code pénal).

Je vous saurais gré de bien vouloir me rendre compte, sous le timbre du [bureau de la politique pénale générale](#) de la direction des affaires criminelles et des grâces, de la mise en œuvre des présentes instructions ainsi que de toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans leur exécution.



Eric DUPOND-MORETTI